

STATUTS

I. ARTICLE 1 ER - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

II. ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : "VÉTOS-ENTRAIDE".

III. ARTICLE 3 - OBJET

L'Association apporte une aide morale et psychique aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires (ainsi qu'à leurs conjoints), favorise leur bien-être mental et s'efforce de prévenir la dépression et les actes suicidaires par tout moyen adapté. Son objectif fondamental, mais non exclusif, est la prévention du suicide.

Elle s'efforce également de promouvoir des études sociologiques et psychologiques au sein de la profession et s'occupe de toute question intellectuelle et morale pouvant intéresser l'Association.

IV. ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- une aide morale et psychologique aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires et (ainsi qu'à leurs conjoints) par tout moyen adapté. Cette aide est organisée par des membres de l'Association, bénévoles, respectueux de la personnalité du demandeur.
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

V. ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la "Maison des Vétérinaires", 10 place Léon Blum, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale.

VI. ARTICLE 6 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

VII. ARTICLE 7 - MEMBRES

VII.1. Catégories

L'Association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres

d'honneur.

VII.1.1. Membres de droits

Sont membres de droit, dispensées de s'acquitter de la cotisation, les Personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre ou son représentant
- Le Président de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France ou son représentant
- Le Président du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ou son représentant
- Le Président de la C.A.R.P. V. ou son représentant
- Le Président de l'A.C. V. ou son représentant
- Le Président de l'AFFV ou son représentant

D'autres membres de droit peuvent être désignés par l'assemblée générale.

VII.1.2. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ayant qualité de vétérinaire diplômé et leurs conjoints ou d'étudiant vétérinaire et leur conjoint ayant fait acte volontaire de candidature.

Par conjoint il faut comprendre époux, pacsé ou concubin.

Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

VII.1.3. Membres d'honneur à vie

Sont membres d'honneur à vie, dispensés de s'acquitter de la cotisation, les personnes physiques qui par un investissement personnel exceptionnel ont d'une manière significative influé sur le fonctionnement de l'association, son rayonnement ou l'atteinte de ses objectifs. L'admission dans cette catégorie de membre est décidée par l'assemblée générale sur proposition d'un membre de l'association par cooptation.

La personne peut refuser cette distinction.

VII.2. Acquisition de la qualité de membre

Modalités et conditions d'acquisition de la qualité de membre adhérent de l'Association:

VII.2.1. Première adhésion

Une demande d'adhésion écrite accompagnée d'une cotisation au moins égale au montant annuel en vigueur est adressée au Président de l'Association.

La réception d'une somme quelconque non accompagnée d'une demande d'adhésion est réputée correspondre à un don.

VII.2.2. Renouvellement

Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction à réception d'une cotisation au moins égale au montant annuel en vigueur.

VII.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
2. Le décès.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'absence non excusée à trois assemblées générales consécutives.
6. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Le membre radié peut demander sa réintégration éventuelle à l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

VIII. ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, ou de tout autre organisme.
3. Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique, ou de tout autre organisme.
4. Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association.
5. Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.
6. Des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.
7. De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

IX. ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

IX.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de dix à quatorze membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres adhérents.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, tous les ans. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort le 17 novembre 2002.

Les membres sortants sont rééligibles. Un membre de l'association ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs en tant qu'administrateur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration doit les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où

devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Le Conseil d'Administration pourra toutefois décider de rembourser à ses membres les frais, engagés avec son accord, dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'Association et sur présentation d'un justificatif.

IX.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
8. Il nomme et propose à l'assemblée générale la révocation des membres du Bureau.
9. Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
10. Il prononce l'exclusion des membres, sous réserve d'appel de cette décision devant l'assemblée générale
11. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
12. Il approuve le règlement intérieur de l'Association.
13. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

IX.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de cinq de ses membres, et sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tous moyens, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de cinq de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des

questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins sept de ses membres sont physiquement présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les administrateurs présents, dans le respect de la dite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

X. ARTICLE 10 - BUREAU

X.1. Composition

Le Bureau de l'Association est composé de :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- Et selon les nécessités
- un suppléant au poste de trésorier
- un suppléant au poste de secrétaire général.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, et choisis uniquement parmi ses membres vétérinaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles sans toutefois que leurs nombres de mandats consécutifs ne soit supérieur à six.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par l'assemblée générale

X.2. Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

X.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 30 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa gestion.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

XI. ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

XI.1. Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

XI.2. Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.
4. Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.
11. Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

XII. ARTICLE 12 - VICE-PRÉSIDENT

Le vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

XIII. ARTICLE 13 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUPPLÉANT

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général suppléant.

XIV. ARTICLE 14 - TRÉSORIER ET TRÉSORIER SUPPLÉANT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier suppléant.

Il s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
- adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

XV. ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

XV.1. Dispositions communes

1. Présence et droits de vote : tous les membres de l'Association ont accès aux assemblées générales. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.
3. Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres (au moins 1/10), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
4. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son Bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.
5. Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le vice-Président.
6. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs ou du Bureau.
7. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
8. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est fixé par le règlement intérieur. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de la dite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

1. Le vote par correspondance est interdit.
2. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
3. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent demande le vote à bulletins secrets.
4. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

XV.2. Assemblées générales ordinaires

XV.2.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au deuxième trimestre, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative de un dixième au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs, ainsi qu'à la révocation du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et

hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

XV.2.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

XV.3. Assemblées générales extraordinaires

XV.3.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

XV.3.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 30 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

XVI. ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2003.

A compter du 1^{er} janvier 2005 l'exercice social se terminera le 31 juillet et débutera le 1^{er} août. En conséquence, et à titre exceptionnel, l'exercice 2005 ayant débuté le 1^{er} janvier 2005 sera clôturé le 31 juillet 2005. Les exercices suivants débuteront le 1^{er} août de l'année (N-1) et se clôtureront le 31 juillet de l'année N.

XVII. ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS - COMMISSION DE CONTRÔLE

Il est tenu, selon un plan de comptes conforme au plan comptable Général, une comptabilité,

tant en recettes qu'en dépenses.

Les comptes annuels et toutes les pièces justificatives y afférentes sont tenus à la disposition de tous les membres, ainsi, que le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Il est créé chaque année une commission de contrôle. Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein et pris en dehors du Conseil d'Administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du Trésorier et, éventuellement, des agents chargés des écritures comptables, la commission établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au Trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire.

XVIII. ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale d'Île de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

XIX. ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

XX. ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 17 novembre 2002 à ,33260 CAZAUX comprenant trente-cinq membres fondateurs ET FAITS EN < > ORIGINAUX.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2005 à Arcachon.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2007 à Paris.